Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

ELIDE
2 rue Henri Dunant
57070 Saint-Julien-les-Metz

V/REF :
N/REF : 2006 B 1320 / 2017-A-1537

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 02/03/2017, les actes suivants :

Déclaration de conformité en date du 08/02/2017
- Fusion absorption - société absorbée : HOMINIS (RCS METZ 440.949.774)

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/12/2016
- Changement relatif à l'objet social
- Changement de la dénomination sociale
- Fusion absorption

Statuts mis à jour en date du 30/12/2016

Concernant la société

MENWAY HOLDING
Société par actions simplifiée
11 rue Simon de Laplace
Bâtiment Laplace - Technopole Metz 2000
57070 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1537 le 31/03/2017

R.C.S. METZ TI 493 357 891 (2006 B 1320)

Fait à METZ le 31/03/2017,
LE GREFFIER



2017A1537

02/03/17

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur Jean-Louis PETTRUZZI,
agissant en qualité de président de la société :

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, désormais dénommée MENWAY HOLDING
SAS au capital de 22 660 000 €
dont le siège social est à 57070 METZ - 11 Rue Pierre Simon de Laplace - Bâtiment LAPLACE - Technopôle Metz 2000
immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 493 357 891

ET en qualité de président de la société :

HOMINIS
SAS au capital de 1 300 000 €
dont le siège social est à 57070 METZ - 11 Rue Pierre Simon de Laplace - Bâtiment LAPLACE - Technopôle METZ 2000
immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 440 949 774

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal d'instance de METZ, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Le projet de traité de fusion des deux sociétés PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT (DÉSORMAIS DÉNOMMÉE MENWAY HOLDING) et HOMINIS, signé par les dirigeants desdites sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 9 novembre 2016, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société HOMINIS devant être transmis à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT (DÉSORMAIS DÉNOMMÉE MENWAY HOLDING).

2. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal d'instance de METZ le 16 novembre 2016 pour les sociétés PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT (DÉSORMAIS DÉNOMMÉE MENWAY HOLDING) et HOMINIS.

3. L'insertion au BODACC, portant avis de projet de fusion, a été publiée dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales numéro 229-A du 24 novembre 2016 pour les sociétés PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT (DÉSORMAIS DÉNOMMÉE MENWAY HOLDING) et HOMINIS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

4. L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT (DÉSORMAIS DÉNOMMÉE MENWAY HOLDING) au siège social un mois au moins avant la date de réunion de la collectivité des associés.

5. L'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016 de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT (DÉSORMAIS DÉNOMMÉE MENWAY HOLDING) a :

- approuvé le traité de fusion, les apports effectués et leur évaluation ;

- décidé qu'il ne serait pas procédé à une augmentation de capital, la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT (DÉSORMAIS DÉNOMMÉE MENWAY HOLDING) détenant l'intégralité des actions composant le capital de la société HOMINIS et ne pouvant en conséquence recevoir ses propres titres ; l'actif net apporté par la société HOMINIS à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT (DÉSORMAIS DÉNOMMÉE MENWAY HOLDING) s'élève à 8 550 131,69 € ; compte tenu de la valeur nette comptable des titres HOMINIS dans les comptes de la société MENWAY HOLDING pour 22 012 450 €, le mali de fusion s'élève à 13 462 318,31 € et est considéré comme un mali technique compte tenu des plus-values latentes sur les titres de participation ; la société absorbante procédera à la reconstitution de la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant de 77 016 € par débit du compte report à nouveau ;

- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société HOMINIS à compter du 30 décembre 2016 ;

- modifié sa dénomination pour adopter par celle de MENWAY HOLDING ;

- étendu l'objet social à : tous prêts aux filiales et toutes opérations financières autorisées ; toutes services en matière de gestion commerciale, recrutement, publicité, liés au développement ou à l'implantation d'agences ou de filiales ; toutes études de marchés, marketing, développement et franchise de marques de produits et de services ; et en conséquence modifier le premier paragraphe de l'objet social pour remplacer le GROUPE HOMINIS par le GROUPE MENWAY HOLDING.

6. L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société HOMINIS par la société MENWAY HOLDING (anciennement dénommée POEPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT) et l'avis de radiation de la société HOMINIS seront publiés dans le journal d'annonces légales LA SEMAINE, numéro du 2 mars 2017 .

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATIONS

Le soussigné déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération de fusion relatée ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au greffe du tribunal d'instance de METZ, avec deux exemplaires de la présente déclaration, pour la société MENWAY HOLDING (anciennement dénommée PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT) :

- deux exemplaires du traité de fusion ;
- deux copies certifiées conformes et enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016.

Seront déposés au greffe du tribunal d'instance de METZ, avec deux exemplaires de la présente déclaration, pour la société HOMINIS :

- deux exemplaires du traité de fusion.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de METZ de la société MENWAY HOLDING (anciennement dénommée PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT) et à la radiation de la société HOMINIS du registre du commerce et des sociétés de METZ.

Fait à METZ
Le 8/2/17
En huit exemplaires

M. Jean-Louis PETRUZZI,
Président des sociétés
MENWAY HOLDING et HOMINIS

2017A1537

02/01/17

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 €
Siège social : 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace - Technopôle METZ 2000
493 357 891 RCS METZ

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2016

L'an 2016,

Le 30 décembre, à 16 heures,

Les associés de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 euros, divisé en 22 660 000 actions, dont le siège social est à 57070 METZ, 11 rue Pierre Simon de LAPLACE, Bâtiment Laplace – Technopôle METZ 2000, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à ANNECY LE VIEUX (Savoie), 19 Avenue du Pré de Challe, sur convocation du Président.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents possèdent 22 660 000 actions sur les 22 660 000 actions ayant le droit de vote.

Est présent Monsieur Jean-Louis PETRUZZI représentant les sociétés :

- AXINVEST
  Société par actions simplifiée au capital de 2 897 500 €
  Siège Social : 57070 METZ, 11 rue Pierre SIMON DE LAPLACE
  431 550 078 RCS METZ

  Propriétaire de 17 221 600 actions

- COMPAGNIE FINANCIERE DE L'ERNZ BLANCHE SA
  Société de droit luxembourgeois au capital de 35 000 €
  Siège Social : 1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), 40 Boulevard Joseph II
  RCS Luxembourg B 83884

  Propriétaire de 5 438 400 actions

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes ;

- la feuille de présence, et la liste des associés ;

- le traité de fusion conclu avec la société HOMINIS en date du 9 novembre 2016 ;

- le rapport du président.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société HOMINIS, société par actions simplifiée au capital de 1 300 000 €, dont le siège social est à 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace, immatriculée 440 949 774 RCS METZ ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Extension de l'objet social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Autorisation donnée à la présidence de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L236-6 du Code de Commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Président présente à l'Assemblée le traité de fusion et le rapport établi par le Président.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président ;

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 9 novembre 2016 avec la société HOMINIS, société par actions simplifiée au capital de 1 300 000 €, dont le siège social est à 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace, immatriculée 440 949 774 RCS METZ, aux termes duquel la société HOMINIS fait apport à titre de fusion à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT de la totalité de son patrimoine, actif et passif ;

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion.

L'assemblée générale prend acte que la société HOMINIS apporte à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant au 31 décembre 2015 ; savoir :

- les concessions, brevets et droits similaires
  (Valeur brute : 118 375,02 € ; amortissements : 101 082,13 €) 17 292,89 €

- le fonds commercial 1 329 237,35 €

- les autres immobilisations incorporelles (Valeur brute : 430 395,97 € ; amortissements : 327 740,18 €)	102 655,79 €
- les terrains	160 000,00 €
- les constructions (Valeur brute : 1 398 757,50 € ; amortissements : 1 942,72 €)	1 396 814,78 €
- les autres immobilisations corporelles (Valeur brute : 1 031 925,55 € ; amortissements : 750 028,37 €)	281 897,18 €
- les autres participations (Valeur brute : 11 433 317,39 € ; provisions : 2 897 000,00 €)	8 536 317,39 €
- les autres immobilisations financières (Valeur brute : 21 083,95 € ; provisions : 20 957,35 €)	126,60 €
- les créances sur les clients (Valeur brute : 1 413 504,38 € ; provisions : 35 166,00 €)	1 378 338,38 €
- les autres créances (Valeur brute : 1 897 705,09 € ; provisions : 837 000 €)	1 060 705,09 €
- les disponibilités	904 612,67 €
- les charges constatées d'avance	71 087,74 €
Ensemble	15 239 085,86 €

Etant précisé que la société absorbante prendra en charge le passif suivant :

- les provisions pour risques et charges au 31 décembre 2015 d'un montant de.....	155 105,00 €
- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit au 31 décembre 2015 d'un montant de.....	1 647 126,28 €
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés au 31 décembre 2015 d'un montant de.....	608 311,92 €
- les dettes fiscales et sociales d'un montant au 31 décembre 2015 de.....	723 146,64 €
- les autres dettes d'un montant au 31 décembre 2015 de.....	3 546 548,17 €
- les produits constatés d'avance d'un montant au 31 décembre 2015 de.....	8 716,16 €
soit un montant de passif transféré de	6 688 954,17 €
Soit un actif net apporté de	8 550 131,69 €

En outre, la société absorbante procédera à la reconstitution de la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant de 77 016,00 euros par débit du compte « report à nouveau ».

La société absorbante détenant l'intégralité des actions constituant le capital de la société absorbée et ne pouvant recevoir ses propres titres, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de sorte qu'il n'a pas lieu de définir de rapport d'échange.

Compte tenu de la valeur nette comptable des titres HOMINIS dans les comptes de la société absorbante (22 012 450,00 €), le mali de fusion s'élève à 13 462 318,31 euros et sera considéré comme un mali technique compte tenu des plus-values latentes sur les titres de participations.

L'assemblée générale constate que, par suite de la mainlevée par les créanciers bénéficiaires du nantissement inscrit sur les actions HOMINIS détenues par la société absorbante, l'ensemble des conditions suspensives auxquelles était soumise la fusion constatée ce jour est réalisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la décision qui précède, la fusion de la société HOMINIS se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société HOMINIS par la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société HOMINIS se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Louis PETRUZZI à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par elle-même ou par un mandataire par elle désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société HOMINIS à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale décide que la direction a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale et d'adopter la dénomination « MENWAY HOLDING ». En conséquence, le premier alinéa de l'article 2 est modifié comme suit :

*« **ARTICLE 2 - DENOMINATION***

La dénomination sociale est : MENWAY HOLDING. »

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet aux activités suivantes :

- tous prêts aux filiales et toutes opérations financières autorisées ;
- tous services en matière de gestion commerciale, recrutement, publicité, liés au développement ou à l'implantation d'agences ou de filiales ;
- toutes études de marchés, marketing, développement et franchise de marques de produits et de services.

En conséquence, l'article 3 est modifié comme suit, compte tenu également de l'absorption de la société HOMINIS par la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT :

*« **ARTICLE 3 - OBJET***

La Société a pour objet :

- *la détention des titres des sociétés du groupe MENWAY HOLDING ainsi que d'autres sociétés du même secteur d'activité et la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et au profit des sociétés du groupe MENWAY HOLDING en particulier, ainsi que toutes activités commerciales en lien avec le groupe MENWAY HOLDING ;*
- *et à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;*
- *tous prêts aux filiales et toutes opérations financières autorisées ;*
- *tous services en matière de gestion commerciale, recrutement, publicité, liés au développement ou à l'implantation d'agences ou de filiales ;*
- *toutes études de marchés, marketing, développement et franchise de marques de produits et de services ;*
- *et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Pour copie certifiée conforme

DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT
Le 22/02/2017 Bordereau n°2017/178 Case n°8 Ext 520
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
Le Contrôleur des finances publiques

Marie-Christine WEILAND

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société :

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 €
Siège social : 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace - Technopôle METZ 2000
493 357 891 RCS METZ

Représentée par Monsieur Jean-Louis PETRUZZI, Président ;

Ci-après dénommée
« la société absorbante »
D'UNE PART,

ET :

La société :

HOMINIS
Société par actions simplifiée au capital de 1 300 000 €
Siège social : 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace -
440 949 774 RCS METZ

Représentée par Monsieur Jean-Louis PETRUZZI ;

Ci-après dénommée
« la société absorbée »
D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1 161 du Code civil :

« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

JCP
JCP

CHAPITRE I – EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1) la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT

La société a la forme de société par actions simplifiée.

Le capital social est fixé à VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (22 660 000) euros.

Il est divisé en 22 660 000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

La Société a pour objet :

- la détention des titres des sociétés du groupe HOMINIS ainsi que d'autres sociétés du même secteur d'activité et la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et au profit des sociétés du groupe HOMINIS en particulier, ainsi que toutes activités commerciales en lien avec le groupe HOMINIS ;
- et à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social est fixé à 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace.

La société est immatriculée sous le numéro 493 357 891 RCS METZ.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2) la société HOMINIS

La société a la forme de société par actions simplifiée.

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent mille (1 300 000) euros.

Il est divisé en treize mille (13 000) actions de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

1) toutes participations de la société, par tous moyens, dans toutes personnes morales,
2) la gestion de participations,
3) toutes prestations de services, savoir :
   - prêts aux filiales et toutes opérations financières autorisées ;
   - services en matière de gestion commerciale, recrutement, publicité, liés au développement ou à l'implantation d'agences ou de filiales ;
   - étude de marchés, marketing, développement et franchise de marques de produits et de services ;
   - achat et vente de tous produits et services.

JCP

JCP

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la société.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social est fixé à 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace - Bâtiment LAPLACE - Technopole METZ 2000.

La société est immatriculée sous le numéro 440 949 774 RCS METZ.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

II - Motifs et buts de la fusion

La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT détient la totalité des actions composant le capital social de la société HOMINIS.

La société HOMINIS détient elle-même la totalité ou la majorité du capital d'un certain nombre de sociétés, elles même sociétés mères de filiales détenues également intégralement ou quasi intégralement par elles.

La fusion proposée permettra de supprimer un niveau d'interposition. Elle permettra également de poursuivre la simplification du groupe dont la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT est société mère, avec la réduction du nombre de sociétés filiales ou sous-filiales et, en conséquence, une simplification administrative et de gestion avec les économies devant en résulter.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de comptes arrêtés au 31 décembre 2015, date de clôture des exercices sociaux de la société absorbante et de la société absorbée.

IV – Liens entre les sociétés

La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT possède 13 000 actions sur les 13 000 actions composant le capital social de la société absorbée, soit l'intégralité du capital social.

V - Méthodes d'évaluation – Rapport d'échange

Il est rappelé l'article L 236-11 du code de commerce :

« Art. L 236-11 : Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L 236-9 et à l'article L 236-10.

JCP
JCP

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion. »

L'opération de fusion peut donc se réaliser sans établissement de rapport d'échange, ni valorisation des apports certifiée par un commissaire aux apports, ni même établissement d'un rapport de la gérance de la société absorbante ou de la direction de la société absorbée.

S'agissant de l'absorption d'une société détenue à 100 % par la société absorbante, la valeur des éléments d'actifs et de passifs apportés par la société absorbée sera transcrite pour la valeur nette comptable de ces éléments à la date du 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice de la société absorbée.

Aucun rapport d'échange ne sera établi.

Aucune augmentation de capital ne sera décidée par les associés de la société absorbante.

La société absorbante détenant l'intégralité des actions constituant le capital de la société absorbée et ne pouvant recevoir ses propres actions, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de sorte qu'il n'a pas lieu de définir de rapport d'échange.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II – APPORT – FUSION

I - Dispositions préalables

La société HOMINIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant au 31 décembre 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société HOMINIS sera dévolu à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société HOMINIS

Il est rappelé que la société HOMINIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant au 31 décembre 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

JCP
JCP

Conformément à l'avis n° 2004-01 du 25 mars 2004 du CNC relatif au traitement dans les comptes individuels des fusions et opérations assimilées, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de Réglementation Comptable dans le règlement n° 2004-01 homologué par arrêté du 7 juin 2004 (publication au JO du 8 juin 2004), modifié par la réglementation CRC n° 2005-09 du 3 décembre 2005, les apports, objet des présentes, doivent être transcrits sur la base de la valeur comptable des biens apportés, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

Selon la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10), ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :

- que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts ;

- que la société bénéficiaire des apports, à savoir en l'occurrence la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciation) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse, à savoir la société HOMINIS.

Dans ces conditions, l'apport étant soumis au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société HOMINIS en valeur nette comptable en distinguant valeur d'origine, amortissement, provision et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse, à savoir la société HOMINIS.

A) ACTIF APPORTE

La société HOMINIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant au 31 décembre 2015.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Il est fait apport de l'ensemble des éléments afférents aux activités de la société HOMINIS, savoir :

- les concessions, brevets et droits similaires
  (Valeur brute : 118 375,02 € ; amortissements : 101 082,13 €) 17 292,89 €

- le fonds commercial (mali technique) 1 329 237,35 €

- les autres immobilisations incorporelles
  (Valeur brute : 430 395,97 € ; amortissements : 327 740,18 €) 102 655,79 €

- les terrains 160 000,00 €

- les constructions
  (Valeur brute : 1 398 757,50 € ; amortissements : 1 942,72 €) 1 396 814,78 €

- les autres immobilisations corporelles
  (Valeur brute : 1 031 925,55 € ; amortissements : 750 028,37 €) 281 897,18 €

- les autres participations
  (Valeur brute : 11 433 317,39 € ; provisions : 2 897 000,00 €) 8 536 317,39 €

JCP
JCP

- les autres immobilisations financières
(Valeur brute : 21 083,95 € ; provisions : 20 957,35 €) 126,60 €

- les créances sur les clients
(Valeur brute : 1 413 504,38 € ; provisions : 35 166,00 €) 1 378 338,38 €

- les autres créances
(Valeur brute : 1 897 705,09 € ; provisions : 837 000 €) 1 060 705,09 €

- les disponibilités 904 612,67 €

- les charges constatées d'avance 71 087,74 €

TOTAL DE L'ACTIF **15 239 085,86 €**

B) PASSIF TRANSFERE

- les provisions pour risques et charges
au 31 décembre 2015 d'un montant de ..... 155 105,00 €

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
au 31 décembre 2015 d'un montant de ..... 1 647 126,28 €

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés
au 31 décembre 2015 d'un montant de ..... 608 311,92 €

- les dettes fiscales et sociales
d'un montant au 31 décembre 2015 de ..... 723 146,64 €

- les autres dettes
d'un montant au 31 décembre 2015 de ..... 3 546 548,17 €

- les produits constatés d'avance
d'un montant au 31 décembre 2015 de ..... 8 716,16 €

soit un montant de passif transféré de **6 688 954,17 €**

C) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge : le passif net transféré par la société HOMINIS à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT s'élève donc à :

- total de l'actif **15 239 085,86 €**
- total du passif **6 688 954,17 €**

Soit un actif net apporté de ..... 8 550 131,69 €

En outre, la société absorbante procédera à la reconstitution de la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant de 77 016,00 euros par débit du compte « report à nouveau ».

III - Détermination du rapport d'échange

Les éléments d'actif et de passif sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2015.

JCP
JCP

Il n'est pas établi de rapport d'échange comme exposé ci-avant en application de l'article L 236-11 du code de commerce.

La société absorbante détenant l'intégralité des actions constituant le capital de la société absorbée et ne pouvant recevoir ses propres titres, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de sorte qu'il n'a pas lieu de définir de rapport d'échange.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Le mali de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur des titres de la société absorbée inscrit à l'actif de la société absorbante qui sera annulé du fait de la fusion :

Valeur nette des apports ..... **8 550 131,69 €**

Compte tenu de la valeur nette comptable des titres HOMINIS dans les comptes de la société absorbante (22 012 450,00 €), le mali de fusion s'élève à 13 462 318,31 euros et sera considéré comme un mali technique compte tenu des plus-values latentes sur les titres de participations.

V - Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société HOMINIS depuis le 1er janvier 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT.

Les comptes de la société HOMINIS afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le responsable légal de la société HOMINIS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société HOMINIS, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

JCP

JCP

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société HOMINIS à la date du 31 décembre 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er janvier 2016, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - <u>L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes</u>

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.

C/ La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers.

III - <u>Pour ces apports, la société HOMINIS prend les engagements ci-après</u>

A/ La société absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société HOMINIS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

JCP
JCP

CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, nonobstant l'absence d'obligation légale de tenue d'une telle assemblée sauf demande d'associés possédant au moins 5 % du capital.

  La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT.

- Mainlevée par les créanciers bénéficiaires du nantissement inscrit sur les actions HOMINIS détenues par la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société HOMINIS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'assemblée générale de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT de la totalité de l'actif et du passif de la société HOMINIS.

CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement pas susceptible d'être l'objet d'une poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- que la société HOMINIS s'oblige à remettre et à livrer à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

JCP
JCP

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

B-1/ Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2016, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément, en tant que de besoin, à respecter les prescriptions légales, à savoir :

1) Reprendre à son passif :

   - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

   - d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa 5^{e} du 1 de l'article 39.

2) Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

3) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

JCP
JCP

4) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

   Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

   En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

5) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

B-2/ Conformément à l'instruction du 17 janvier 2002 4I-1-02, les sociétés absorbée et absorbante s'engagent à établir un état de suivi de plus-value (article 54 septies I du Code général des impôts) :

- la société absorbée : dans les soixante jours visés à l'article 201 du Code général des impôts ;

- la société absorbante : dans le délai de dépôt de sa prochaine déclaration de résultat.

En l'absence de plus-value sur les éléments incorporels, aucun registre visé à l'article 54 septies II du Code général des impôts ne sera établi par la société absorbante.

B-3/ Il est rappelé que la date d'effet juridique du 1er janvier 2016 s'impose aux parties comme à l'administration fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices (BOI-IS-FUS-40-10-10 n° 1).

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

JCP
JCP

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile :

- la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT en son siège social indiqué en tête des présentes ;

- la société HOMINIS en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

JCP
JCP

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à METZ
Le 9/11/ 2016
En neuf exemplaires

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT
Jean-Louis PETRUZZI



HOMINIS
Jean-Louis PETRUZZI



20HM1537

02/03/17

MENWAY HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 €

Siège social : 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace - Technopôle METZ 2000

493 357 891 RCS METZ

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la société ont la qualité d'Associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : MENWAY HOLDING.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet :

- la détention des titres des sociétés du groupe MENWAY HOLDING ainsi que d'autres sociétés du même secteur d'activité et la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et au profit des sociétés du groupe MENWAY HOLDING en particulier, ainsi que toutes activités commerciales en lien avec le groupe MENWAY HOLDING ;
- et à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;
- tous prêts aux filiales et toutes opérations financières autorisées ;
- tous services en matière de gestion commerciale, recrutement, publicité, liés au développement ou à l'implantation d'agences ou de filiales ;
- toutes études de marchés, marketing, développement et franchise de marques de produits et de services ;
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

57070 METZ - 11 Rue Simon de Laplace
Bâtiment Laplace - TECHNOPOLE METZ 2000

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant de TRENTE SEPT MILLE (37 000) Euros.

Aux termes des décisions en date du 19 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de NEUF MILLIONS VINGT SEPT MILLE EUROS (9 027 000 €) par apport en numéraire et de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS par apport en nature, donnant lieu à la création et l'émission de 22 623 000 actions ordinaires de 1 euro chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (22 660 000 €), divisé en VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (22 660 000) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de nominal, toutes de même catégorie et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, 15 Jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

   Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

   La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

   Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

   Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

4. Les cessions d'actions sont libres.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article 25.2 des statuts.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

ARTICLE 16 – COMITE D'ECHANGES

Il est institué un Comité d'Echanges, lequel exercera une mission de conseil et de surveillance du Président de la Société, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Composition – Désignation

Le Comité d'Echanges sera composé d'au plus CINQ (5) membres désignés parmi les associés ou en dehors d'eux. L'associé fondateur de la Société proposera la désignation d'un ou deux membres et, s'ils le souhaitent, les autres associés pourront également proposer la désignation d'un ou deux membres en dehors d'eux-mêmes.

Les membres du Comité d'Echanges seront désignés, par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

En cas de démission, décès ou incapacité quelconque desdits membres, il sera pourvu à leur remplacement par application des modalités de nomination décrites ci-dessus, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Durée des fonctions

Les membres du Comité d'Echanges sont désignés pour une durée de DIX (10) ans.

Ils sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

Rémunération

Les membres du Comité d'Echanges ne sont pas rémunérés, mais seront remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

Réunions du Comité d'Echanges

Les membres du Comité d'Echanges se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation (par tous moyens) du Président ou, à défaut, à la diligence de l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout associé peut demander, au Président ou à l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité d'Echanges.

Le Président assiste et anime les réunions du Comité de d'Echanges, sans voix délibératoire.

Les décisions du Comité d'Echanges sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le Comité d'Echanges peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visio-conférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Le procès-verbal de chaque débat et décision prise par le Comité d'Echanges sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

Le Comité d'Echanges aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

Missions du Comité d'Echanges

En sus du droit de consultation préalable consenti au Comité d'Echanges en application d'accord extrastatutaires, le Comité d'Echanges aura pour mission d'étudier et de réfléchir – à titre consultatif – et en concertation avec le Président, les questions et thèmes sur lesquels le Comité d'Echanges et le Président se mettraient d'accord par ailleurs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

19.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
d) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
f) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
g) modifications statutaires diverses ;
h) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
i) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des Associés ;
j) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
k) émission de valeurs mobilières ;
l) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
m) prorogation de la durée de la société ;
n) dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

19.2. – Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à (ii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Comité d'Echanges et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée

au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions

collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

   Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la société.

   Un quorum du quart des actions est requis sur deuxième convocation.

   Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des actions conformément (L. 225-13 du Code de commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (article L. 225-14 du Code de commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L. 225-16 du Code de commerce) ;
- Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'en informer la société (article L. 225-17 du Code de commerce) ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2007.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts mis à jour au 30 décembre 2016

Pour copie certifiée conforme,

M. Jean-Louis PETRUZZI, président

